

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 3-74-1903 créant une agence spéciale à Djibouti.

n° 3-74-1903

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

31 décembre 1902

Numéro JO

n° 74 du 01/01/1903

Date du numéro

1 janvier 1903

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Protectorat l'ordonnance du 18 Septembre 1844

Vu les besoins du service et afin de simplifier la perception ou l'acquittement des menues recettes ou dépenses au chef-lieu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Une agence spéciale pour l'acquittement des menues dépenses urgentes et d'ordre politique, et pour la perception des menues recettes de justice et police indigène, dont l'encaisse est fixée à la somme de quinze cents francs, est créée à Djibouti à compter du 1er janvier 1903.

Art. 2

— L'Administrateur-adjoint chargé des affaires indigènes et de la police, est sieur de la gérance de ladite agence spéciale.

Art. 3

— Chaque mois, avant de toucher une nouvelle avance, l'agent special devra transmettre au Secrétariat général (2e bureau), chargé de l'apurement, le relevé avec pièces à l'appui, des recettes et des dépenses effectuées par lui.

Art. 4

— Le montant des sommes mises à la disposition de l'agent spécial, sera provisoirement imputé au chap. 8 art. 2 du budget de l'exercice en cours

Art. 5

— présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel Protectorat.

A. BONHOURE.